

Tribunal Grande Instance de Nimes

22 mai 2002

déchéance des intérêts de LOXIA *

ref : AFUB - TGI - 020522A

*Caution, information annuelle,
L 312-22 Code Monétaire et
financier,
application dans le temps,
modalités, courrier, forme,
déchéance des intérêts.*

" L'article 748 de la loi du 1er mars 1984 devenu l'article L 312-22 du code monétaire et financier, contraint les établissements de crédit à informer avant le 31 mars de chaque année, la caution du capital, frais commissions et intérêts restant dus au 31 décembre de l'année précédente, sous peine d'être déchus dans leur rapport avec la caution des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de la nouvelle information ;

Selon les termes mêmes de l'article 114 de la loi du 25 juin 1999, modifiant le dernier alinéa de l'article L 312-33 sus visé et qui, revêtant un caractère purement impératif, a vocation de s'appliquer aux cautionnements antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi mais actuellement en cours, comme en l'espèce, les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette ;

En l'espèce, la banque produit pour seule information, deux lettres adressées aux cautions comportant un décompte complet de la créance, dont l'une date du 21 avril 1998, et l'autre du 30 novembre 1998 ;

Dans ces conditions et en l'absence de toute information antérieurement à cette période, il y a déchéance des intérêts jusqu'au 21 avril 1998 ;

En revanche, les intérêts seront dus à compter du 22 avril 1998, mais seulement jusqu'au 31 mars 1999, dès lors que la banque ne justifie pas avoir informé avant cette date et le 31 mars de chaque année les cautions comme l'exige la loi. En effet, les deux autres courriers qui ont été envoyés aux cautions en date du 9 mars 1999, ne comportent pour leur part, aucun décompte de la dette due ;

Au surplus, ni l'exploit introductif d'instance du 17 février 2000, ni les conclusions ne contiennent de décompte de la créance et ne peuvent valoir information. "

Le Tribunal prononce la déchéance des intérêts pour les périodes visées.

COMMENTAIRE AFUB :

Pour classique qu'elle soit (voir Tribunal de Grande Instance de Paris 11 septembre 2001 (ref : [AFUB - TGI - 010911A](#)),

le jugement présente l'intérêt de rappeler :

1°) que l'article 48 de la Loi du 1er mars 1984 s'applique à tous les contrats de cautionnement, y compris ceux conclus antérieurement à cette date ;

2°) que l'information doit répondre aux conditions formelles édictées par le législateur et notamment comporter un décompte détaillé de la créance.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004